

[aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch)  
[michel.angeloz@bag.admin.ch](mailto:michel.angeloz@bag.admin.ch)

Lausanne, le 13 mai 2024

Page 1/2

## **Ordonnance sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance**

Madame, Monsieur,

La lettre du 29 avril de Monsieur Philippe Muri a retenu toute notre attention et nous avons l'honneur de vous communiquer la prise de position du Groupe Mutuel sur le projet d'ordonnance.

Le 16 décembre 2022, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance qui permet au Conseil fédéral de donner force obligatoire à certains points de l'accord de branche des assureurs, par voie d'ordonnance, lorsque les assureurs qui en font la demande représentent au moins 66% des assurés. Le 22 mars 2023 les assureurs ont signé un accord de branche et l'ont soumis au Conseil fédéral, pour qu'il obtienne force obligatoire.

Le Groupe Mutuel soutient le projet sous réserve des points suivants :

- Le champ d'application des dispositions transitoires
- Le contenu des annexes (lacunes)

### Le champ d'application des dispositions transitoires

Les articles 73, al. 9 P-OSAMal et 216d, P-OS prévoient que la rémunération des intermédiaires s'effectue selon l'ancien droit jusqu'au 31.12.2025, pour les conclusions faites jusqu'au 31.12.2024.

Le Groupe Mutuel constate que cet article ne correspond pas à la volonté des parties de l'accord de branche qui souhaitent que le délai transitoire ne s'applique qu'à la distribution interne (« Eigenvertrieb »). En effet, il s'agit de permettre aux employeurs d'adapter les contrats de travail aux nouvelles dispositions. Or, étendre l'application de la disposition transitoire à la distribution externe (intermédiaires liés) empêche de limiter immédiatement, c'est-à-dire avant la prochaine saison de vente, les possibles excès de leur rémunération.

Le Groupe Mutuel demande donc la modification de cet article.

Les lacunes des annexes

Le Groupe Mutuel estime que l'art. 9.2 de l'accord de branche 3.0 doit figurer dans les annexes de l'ordonnance au chiffre 4 pour le motif suivant : autoriser des systèmes de remboursement différenciés favorise la production de contrats « de mauvaise qualité » et permet indirectement aux intermédiaires d'obtenir des rémunérations supplémentaires. Il s'agit donc d'assurer la qualité de la vente grâce à une égalité de traitement concernant le remboursement de l'indemnisation.

En dernier, le chiffre 2 « Rémunération de l'activité d'intermédiaire d'assurance » ne reproduit pas fidèlement le ch. 5.4.1 de l'Accord de branche (cf. la vue d'ensemble). Il doit donc être complété en conséquence.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Groupe Mutuel Services SA



**Dr Thomas J. Grichting**  
Secrétaire général



**Geneviève Aguirre**  
Chargée de Veille législative Senior

Annexe(s) : Vue d'ensemble de l'ordonnance sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance